

Tableau Procédure Enquête Publique

Etapas Procédure - Objet	Pièces à Produire	Conditions de Réalisation – Destinataires - Délais
<p>1. <u>Démarrage Procédure</u> (art. R. 123-5 du Code de l'environnement CE) :</p> <p>Désigner un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête (Com. Enq.) suivant l'importance du projet, plan ou programme</p>	<p>Courrier du maire ou du président de l'EPCI précisant l'objet de l'enquête et comportant \longrightarrow un résumé non technique (étude d'impact ou évaluation environnementale), ou une note de présentation.</p> <p>Envoi dès désignation du CE d'une Copie du dossier complet soumis à enquête, \longleftarrow éventuellement copie numérique.</p>	<p>Président du tribunal administratif</p> <p style="text-align: center;">↓ 15 jours ↓</p> <p>Désignation du ou des titulaires et d'un ou de suppléants (dans le cas d'une commission d'enquête les membres doivent être en nombre impair)</p>
<p>2. <u>Organisation de l'enquête</u> (art. R. 123-9 du CE)</p> <p>Définir avec le CE les conditions de mise en œuvre de l'enquête publique (EP) et fixer les jours et heures de permanence.</p>	<p>Arrêté du maire ouverture et organisation, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objet de l'EP (caractéristiques principales), durée et date d'ouverture ; - Décision adoptée à l'issue de l'EP et autorité compétente ; - Nom et qualités du CE et suppléant ; - Lieux, jours et heures pour consulter le dossier et présenter les observations, ou adresser toute correspondance au CE ; - Lieux, jours et heures des permanences du CE ; - La durée et les lieux où le public pourra consulter le rapport et les conclusions du CE ; - L'identité du responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandée ; - Le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> La date et lieu d'une réunion d'information et d'échange ; L'existence d'une évaluation environnementale ou d'une étude d'impact ; L'adresse du site internet où le public peut trouver des informations et communiquer ses observations par voie électronique ; L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. 	<p>Public intéressé par le projet, plan ou programme</p> <p>Toute personne peut à sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'EP dès publication de l'arrêté.</p>
<p>3. <u>Publicité de l'enquête publique</u> (art. R. 123-11 du CE)</p> <p>Porter à la connaissance du public les informations de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'EP.</p>	<p>Publicité de l'arrêté (avis) \longrightarrow</p> <p>Affichage de l'avis (sur les lieux désignés par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dont les lieux prévus pour la réalisation du projet) \longrightarrow</p> <p>Publication sur le site internet (s'il existe)</p>	<p>Publication dans <u>Deux</u> journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :</p> <p><u>Quinze jours au moins</u> avant le début de l'EP ; <u>Dans les huit jours</u> qui suivent le début de l'EP.</p> <p>Affichage <u>quinze jours au moins</u> avant le début de l'enquête en pendant toute sa durée, visible et lisible de la ou des voies publiques. Affiches de 42 x 59.4 cm au moins (A2), reprenant les informations de l'arrêté d'ouverture et d'organisation en caractères noirs sur fond jaune. Titre en caractères gras majuscules de 2 cm de hauteur minimum « avis d'enquête publique ».</p>
<p>4. <u>Déroulement de l'enquête publique</u> (art. R. 123-6, 8, 13, 14, 15, 16 et 17 du CE)</p> <p>Définir la durée de l'enquête, les modalités de consignation des observations, propositions et contre-proposition du public et le contenu du dossier.</p> <p>Compléter le dossier à la demande du Com. Enq.</p> <p>Visiter les lieux concernés par l'EP.</p> <p>Auditionner toute personne ou service utile pour compléter l'information du Com. Enq.</p> <p>Organiser une ou des réunions d'information et d'échange avec le public.</p>	<p>Composition du dossier (R. 123-8):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet, plan ou programme soumis à enquête ; - Une note de présentation précisant le maître d'ouvrage, l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales et les raisons qui font que le projet est retenu notamment du point de vue de l'environnement ; - Mention des textes qui régissent l'EP ; - Les avis émis sur le projet (consultation personnes publiques associées sur PLU par exemple) ; - Le bilan de la concertation ou du débat public ; - Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet ; - Si requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale et leurs résumés non techniques ; <p>Pour consigner les observations (R.123-13) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un registre établi sur feuillets non mobiles, \longrightarrow côté et paraphé par le Com. Enq. ; - Le site internet s'il existe et a été indiqué dans l'arrêté. 	<p>Durée de l'enquête (R. 123-6) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Trente jours minimum</u> ; - <u>Deux mois maximum</u> ; - Prorogation possible de <u>trente jours maximum</u> sur décision motivée du Com. Enq. après information de l'autorité compétente. La décision doit être notifiée à l'autorité compétente <u>huit jours au moins</u> avant la fin de l'enquête ; <p>Le Com. Enq. peut décider, en concertation avec l'autorité compétente, de l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public. Il définit les modalités d'information préalable du public. A l'issue de la réunion, il établit un compte rendu qui est annexé au rapport de fin d'enquête.</p> <p>Les observations du public sont consultables et communicables pendant toute la durée de l'enquête ; Le registre est tenu à disposition dans chaque lieu d'enquête. Les observations peuvent être adressées par correspondance au Com. Enq. au siège de l'enquête. Si elles sont envoyées par électronique elles doivent être tenues à disposition du public dans les meilleurs délais. Elles sont reçues de manière écrite ou orale par le Com. Enq. lors des permanences.</p>
<p>5. <u>Clôture de l'enquête publique</u> (art. R. 12318 du CE)</p>	<p>A l'expiration du délai d'enquête, mise à disposition du registre</p>	<p><u>Commissaire enquêteur qui le clos.</u></p> <p>Qui communique sous <u>huit jours maximum</u> au responsable du projet les observations écrites ou orales du public lors d'une réunion.</p> <p>Celui-ci dispose d'un délai de <u>quinze jours maximum</u> pour transmettre au Com. Enq. ses observations éventuelles.</p>
<p>6. <u>Fin procédure</u> (art R. 123-19, 20 et 21 du CE)</p> <p>Production du rapport et des conclusions de l'enquête publique par le Com. Enq.</p>	<p>Un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rappel de l'objet du projet ; - La liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête ; - Une synthèse des observations du public ; - Une analyse des propositions et contre-propositions ; - Les observations de la personne responsable du projet. <p>Des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.</p>	<p>Transmission dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête du dossier d'enquête accompagné du registre et pièces annexes avec le rapport et les conclusions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'autorité compétente pour organiser l'enquête ; - Au président du tribunal administratif. <p>Possibilité de demander un complément de conclusions au Com. Enq. en cas d'insuffisance ou de défaut de motivation avéré.</p> <p>Une copie du rapport et des conclusions est adressée à la Préfecture par la personne responsable du projet. Le rapport et les conclusions sont tenus sans délai à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.</p>